

No. 11248

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PHILIPPINES**

Exchange of notes constituting an agreement regarding the installation of a submarine cable from Southern Taiwan, Republic of China, with a terminal facility at the United States Navy Communications Station, San Miguel, Zambales. Manila, 21 December 1970 and 6 January 1971

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 4 August 1971.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PHILIPPINES**

Échange de notes constituant un accord relatif à la mise en place d'un câble sous-marin qui partirait du sud de Taiwan (République de Chine) et dont l'installation terminale serait située à la station navale de transmissions de San Miguel (Zambales). Manille, 21 décembre 1970 et 6 janvier 1971

Texte authentique: anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 4 août 1971.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES PHILIPPINES
RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN CÂBLE SOUS-
MARIN QUI PARTIRAIT DU SUD DE TAIWAN (RÉPU-
BLIQUE DE CHINE) ET DONT L'INSTALLATION TER-
MINALE SERAIT SITUÉE À LA STATION NAVALE DE
TRANSMISSIONS DE SAN MIGUEL (ZAMBALES)

I

N° 798

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Département des affaires étrangères de la République des Philippines et a l'honneur de se référer aux alinéas 2, *d*, et 2, *e*, de l'article III de l'Accord entre les Philippines et les États-Unis relatif aux bases militaires ² qui donnent aux États-Unis le droit d'acquérir des servitudes de passage et le droit de construire sur les lieux faisant l'objet de ces servitudes des installations de transmissions, notamment de poser des câbles sous-marins et souterrains dans les bases des États-Unis, ainsi qu'aux entretiens qui ont eu lieu entre des représentants de nos deux Gouvernements au sujet de la mise en place d'un câble sous-marin qui partirait du Sud du Taiwan (République de Chine) et dont l'installation terminale serait située à la station navale de transmissions de San Miguel (Zambales) et de confirmer que ces entretiens ont abouti à l'accord suivant:

1. À proximité du rivage, devant la station de transmissions de San Miguel, le câble reposera sur le fond de la mer ou sera enfoncé, et n'entravera pas la pêche ou la navigation, ni l'accès du public à la plage;

2. Le système de transmissions par câble ne sera utilisé à aucune fin privée ou commerciale, ni à aucune fin autre que les transmissions intéressant la défense sans l'approbation préalable du Gouvernement des Philippines;

3. Conformément à l'esprit de l'article XXV de l'Accord entre les Philippines et les États-Unis relatif aux bases militaires, les États-Unis ne céderont pas à une tierce puissance, ni à un particulier, une société privée ou une entreprise commerciale privée leurs droits et intérêts dans le système de transmissions par câble sans le consentement préalable du Gouvernement des Philippines.

¹ Entré en vigueur le 6 janvier 1971, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 43, p. 271.

4. Le droit pour les États-Unis d'utiliser le système de transmissions par câble prendra fin en même temps que l'Accord entre les Philippines et les États-Unis relatif aux bases militaires ou tout accord revisant ou remplaçant celui-ci, à moins que ce droit ne soit dénoncé auparavant ou prorogé d'un commun accord;

5. Lorsque prendra fin le droit pour les États-Unis d'utiliser le système de transmissions par câble, tous les droits et intérêts que possèdent les États-Unis dans ledit système feront l'objet, dans la mesure où l'article XVII de l'Accord entre les Philippines et les États-Unis relatif aux bases militaires ne sera pas applicable, de conversations entre les deux Gouvernements.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République des Philippines, l'Ambassade propose que la présente note et la réponse affirmative du Département constituent un accord entre les deux Gouvernements.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit, etc.

Ambassade des États-Unis d'Amérique

Manille, le 21 décembre 1970.

II

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
MANILLE

N° 71-61

Le Département des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur de se référer à la note de l'Ambassade n° 798 datée du 21 décembre 1970, dont le texte est le suivant:

[Voir note I]

Le Département tient à informer l'Ambassade que la proposition des États-Unis d'Amérique rencontre l'agrément du Gouvernement philippin et que la note de l'Ambassade et la présente réponse constituent un accord en la matière.

Le Département des affaires étrangères saisit, etc.

Manille, le 6 janvier 1971.